

(7.) Des licences ou permis pour couper du bois sur les terres arpentées ou non arpentées sont accordés au plus haut enchérisseur.

(8.) Le prix par acre est de \$10 pour les terres renfermant la lignite et la houille bitumineuse et de \$20 pour celles renfermant la houille anthracite. La terre peut être vendue à l'enchère ou à celui qui en fait application.

Lorsque deux personnes ou plus demandent à acheter le même terrain, des soumissions pourront être demandées, ou ce terrain pourra être vendu à l'enchère, soit par soumission ou par encaissement public, comme on jugera préférable et aux prix des terres houillères.

(9.) Des baux de terres à pâturage ne peuvent être obtenus dans le Manitoba et le Nord-Ouest et la Colombie anglaise qu'après compétition ouverte au public, excepté aux colons qui peuvent louer une étendue de terrain n'excédant pas quatre sections et qui doivent avoisiner le homestead du colon, sans compétition publique. Les baux ne seront pas donnés pour une période de plus de vingt et un ans et aucun bail ne sera donné pour plus de 100,000 acres.

Le bailleur est obligé, en dedans de chacune des trois années suivant la date de la concession du bail, de placer sur le terrain loué au moins un tiers du total des animaux qu'il est requis d'y placer, c'est-à-dire une tête de bétail par chaque vingt acres de terrain compris dans le bail et devra, durant le reste du terme, maintenir sur ce terrain des animaux dans cette proportion.

Après avoir placé le nombre prescrit d'animaux sur le terrain loué, le bailleur peut acheter de la terre dans les limites de ce terrain pour une habitation, une ferme et un parc à bestiaux.

Aucune portion des terrains formant un pâturage, autorisée à être louée après le 12 janvier 1886, à moins qu'il ne soit autrement pourvu par un bail, peut être ouvert aux homesteads et préemptions ou pour achat du gouvernement au prix courant de la classe de terrains où elle s'y trouve, et dans le cas d'une telle colonisation ou vente, le bail (s'il y en a un) de ces terrains ainsi occupés ou achetés sera nul.

(10.) Toute personne peut explorer les terres fédérales vacantes non appropriées ou réservées par le gouvernement pour d'autres fins, et peut y rechercher, soit par des fouilles à la surface ou souterraines, les dépôts de minéraux dans le but d'obtenir un emplacement de mine sur ce terrain; mais il ne sera accordé aucun emplacement de mines avant la découverte de la veine, filon ou dépôt de minéral ou métal en dedans des limites de l'emplacement.

En découvrant un dépôt de minéral, une personne peut obtenir un emplacement de mine en indiquant un emplacement sur le terrain, d'après les règlements à ce sujet et en remettant entre les mains de l'agent des terres fédérales pour le district, dans les soixante jours de la découverte, un affidavit dans la forme prescrite par les règlements des mines, et en payant en tout temps, un honoraire de \$5, lequel donne droit à la personne qui enregistre ainsi sa demande d'entrer sur le terrain et d'y travailler durant une année.

En aucun temps avant l'expiration de cinq ans, à partir de la date de l'enregistrement de la demande, le demandant peut, en donnant à l'agent local la preuve qu'il a dépensé en exploitation réelle de mines, sur le terrain réclamé, la somme de \$500 et en payant à l'agent local \$5 par acre